

Guide du bénéficiaire

# Prestations de survivants

**Régime de rentes du Québec**

Pour connaître vos droits et vos obligations



# Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

**En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.**

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement d'adresse;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- SimulRetraite et SimulR, nos outils de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite;
- bulletins électroniques.

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

## Dépôt légal

2<sup>e</sup> trimestre 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

## ISBN

978-2-550-72746-0 (imprimé)

978-2-550-72747-7 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2015

# Table des matières

<b>Les prestations de survivants</b>	<b>4</b>
<b>La prestation de décès</b>	<b>4</b>
Le montant de la prestation	4
La prestation est imposable	5
Comment demander cette prestation?	5
<b>La rente de conjoint survivant</b>	<b>6</b>
Le montant de votre rente	6
Les enfants à charge	8
Votre rente est imposable	9
Vous vous remariez	9
Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente?	10
<b>La rente d'orphelin</b>	<b>11</b>
À qui la rente est-elle versée?	11
Quel est le montant de la rente?	11
Deux rentes peuvent-elles être versées pour un même enfant?	11
La rente est imposable	12
<b>Autres renseignements utiles</b>	<b>12</b>
Le dépôt direct	12
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	13
Vous déménagez	13
La décision de la Régie peut être révisée	14
<b>Les engagements de la Régie</b>	<b>15</b>
<b>Le Commissaire aux services</b>	<b>15</b>
<b>Comment nous joindre</b>	<b>16</b>

# Les prestations de survivants

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire des prestations de survivants du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure.

## La prestation de décès

### Le montant de la prestation

La prestation de décès maximale est de 2 500\$. Dans les 60 jours qui suivent le décès, elle est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie avec une photocopie de la preuve de paiement (reçu ou facture acquittée). Après ces 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec la preuve du paiement des frais funéraires, la prestation peut être payée aux héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers ou s'ils renoncent à la succession, la prestation peut être versée à d'autres personnes; informez-vous auprès de la Régie si c'est le cas.

Si la somme versée pour le remboursement des frais funéraires est inférieure à la prestation de décès, la différence est attribuée aux héritiers qui en font la demande, s'ils n'ont pas renoncé à la succession.

## Notez bien!

La Régie ne rembourse pas les frais liés à des arrangements funéraires préalablement payés par la personne décédée. La prestation de décès peut alors être versée aux héritiers qui en font la demande ou à d'autres demandeurs admissibles.

## La prestation est imposable

La prestation de décès est imposable. Vous recevrez un relevé d'impôt au nom de la succession dans les jours suivant le paiement de la prestation. Si vous avez des questions concernant les règles d'imposition, communiquez avec Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada.

## Comment demander cette prestation?

Si vous n'avez pas demandé la prestation de décès et désirez le faire, vous pouvez utiliser le service en ligne de demande de prestations de survivants. Vous pouvez aussi vous procurer le formulaire *Demande de prestations de survivants* sur notre site Web ou en nous téléphonant.

# La rente de conjoint survivant

## Le montant de votre rente

Votre rente a été calculée en fonction :

- des cotisations versées par votre conjoint au Régime de rentes du Québec;
- du supplément à la rente de retraite, s'il en était bénéficiaire;
- de votre âge.

De plus, si vous avez à votre charge des enfants de la personne décédée, si vous êtes invalide ou recevez déjà une rente de retraite ou d'invalidité de la Régie, le calcul en tient compte.

### **Notez bien!**

**Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon votre âge :**

- Il augmente généralement à 45 ans.
- Il diminue à 65 ans, âge auquel vous pouvez demander la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral et, dans certains cas, le Supplément de revenu garanti.

## Vérification des montants inscrits

Si vous ne recevez pas la rente maximale, un sommaire des revenus de travail admissibles sur lesquels votre conjoint a cotisé au Régime est joint à votre avis d'acceptation. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits, en particulier pour les années au cours desquelles le maximum n'est pas atteint.

Si vous constatez que les revenus de certaines années sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en fournissant, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

### Si la personne décédée était salariée :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 (nous vous retournerons ce document);
- ou**
- une lettre de l'employeur indiquant les années de service, les revenus de travail et les cotisations au Régime de rentes du Québec.

### Si la personne décédée était un travailleur autonome ou une ressource intermédiaire ou de type familial (famille ou résidence d'accueil) :

- un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

Faites parvenir ces documents à l'adresse indiquée dans votre avis d'acceptation. La Régie les examinera et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

## Les enfants à charge

La Régie considère qu'un enfant est à charge :

- s'il a moins de 18 ans et qu'il réside avec vous;  
**ou**
- s'il a moins de 18 ans, qu'il ne réside pas avec vous, mais que vous subvenez à ses besoins.

Si vous avez moins de 45 ans et que vous n'avez plus la charge d'un enfant de la personne décédée, nous devons réduire votre rente. Téléphonnez-nous le plus tôt possible pour nous en aviser et éviter de devoir rembourser des sommes reçues en trop.

Par ailleurs, si vous avez moins de 45 ans et que vous reprenez la charge d'un enfant de la personne décédée, vous devez également aviser la Régie par téléphone afin qu'elle augmente votre rente.



## Votre rente est imposable

Votre rente de conjoint survivant est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue comme bénéficiaire de la rente de conjoint survivant pour l'année précédente.

Vous pouvez demander à la Régie d'effectuer des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

## Vous vous remariez

Si vous vous remariez, vous ne perdez pas le droit à votre rente de conjoint survivant. Si votre nouveau conjoint décède, vous pourrez faire une autre demande. Cependant, vous ne pouvez pas recevoir plus d'une rente de conjoint survivant. La Régie vous versera la plus élevée des deux rentes.

## Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente?

La rente de conjoint survivant est habituellement payée jusqu'à votre décès. Cependant, si à 65 ans vous recevez la rente de retraite maximale accordée par la Régie cette année-là, la rente de conjoint survivant cessera définitivement de vous être versée.

### **Notez bien!**

En plus de votre rente de conjoint survivant, vous pouvez recevoir une rente de retraite ou d'invalidité. Dans un tel cas, la Régie paie ces rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Celle-ci est soumise à un maximum déterminé par la loi. Elle n'est pas nécessairement égale à la somme des rentes individuelles. Il est donc possible que votre rente de conjoint survivant soit réduite.

De plus, si un montant additionnel pour invalidité s'ajoute à votre rente de retraite, il sera considéré dans le calcul de la rente combinée. Par conséquent, la diminution de votre rente de conjoint survivant pourrait être plus importante.

Enfin, si vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que la Régie vous reconnaît invalide en raison de la même incapacité, le montant de votre rente de conjoint survivant pourrait diminuer. Pour en savoir plus, informez-vous auprès de la Régie.

## La rente d'orphelin

### À qui la rente est-elle versée?

La rente d'orphelin est payable à la personne qui subvient aux besoins d'un enfant de la personne décédée. Cet enfant doit être âgé de moins de 18 ans à la date du décès du cotisant. La rente est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans, et ce, même s'il travaille.

### Quel est le montant de la rente?

Le montant de la rente d'orphelin est le même pour tous. Il n'est pas calculé selon les revenus de la personne décédée. Il s'élève à plus de 200 \$ par mois. Cette rente est indexée chaque année.

#### **Notez bien!**

La Régie considère comme l'enfant de la personne décédée :

- son enfant mineur biologique ou adoptif;
- l'enfant mineur qui résidait depuis au moins un an avec cette personne, si celle-ci lui tenait lieu de père ou de mère.

L'enfant n'est pas considéré comme celui de la personne décédée lorsqu'il était placé chez elle en famille d'accueil et que cette personne recevait des sommes à cette fin.

### Deux rentes peuvent-elles être versées pour un même enfant?

**Non.** Un enfant peut recevoir une seule rente, c'est-à-dire une rente d'orphelin ou une rente d'enfant de personne invalide.

## La rente est imposable

La rente d'orphelin est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année précédente.

Même si la rente d'orphelin n'est pas versée directement à l'enfant, elle doit être considérée comme un revenu personnel de l'enfant et non comme l'un de vos revenus.

## Autres renseignements utiles

### Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente directement dans votre compte, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Pour vous inscrire au dépôt direct, rendez-vous au **[www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect](http://www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect)** ou téléphonez-nous. Ayez en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte où le dépôt sera fait.

Notez que la Régie entend réduire de façon importante l'utilisation des chèques pour tous ses versements.

### **Vous changez de compte?**

Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

**Un conseil :** Attendez qu'un premier versement de rente ait été fait à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

## Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est aussi disponible dans plusieurs pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays où le service de dépôt direct est offert.

Si vous habitez dans l'un de ces pays, vous pourriez recevoir votre rente par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est fiable, sécuritaire et économique, car il vous permet de bénéficier, dans la plupart des cas, d'un taux de change avantageux et d'éviter des frais bancaires liés à l'encaissement d'un chèque en dollars canadiens. Pour profiter de ce service, remplissez le formulaire d'autorisation de dépôt direct disponible sur notre site Web ou téléphonez-nous.

## Vous déménagez

Si vous recevez votre rente :

- par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir vos relevés d'impôt annuels. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente;
- par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

Pour nous signaler ce changement, utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** :

- par Internet : **[www.adresse.info.gouv.qc.ca](http://www.adresse.info.gouv.qc.ca)**
- par téléphone : Services Québec,  
au **1 877 644-4545**.

## La décision de la Régie peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser la décision qu'elle a prise au sujet de votre prestation. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

### **Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...**

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

## Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

## Le Commissaire aux services

### **Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?**

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

# Comment nous joindre



**Par Internet**

**Mondossier** > RRQ

Accédez à votre dossier  
en tout temps

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



**Par téléphone**

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**

Cette publication est disponible en médias adaptés,  
au numéro **1 800 463-5185**.

*English version available upon request.*